



**PROJET DE STATUTS
DES FONDS HUMANITAIRES DE
L'ORGANISATION DE LA
COOPERATION ISLAMIQUE (OCI)**

Projet de Statuts des Fonds humanitaires de l'OCI

Préambule

A l'initiative généreuse de l'État du Qatar et sur proposition de Son Altesse Cheikh Hamad bin Khalifa Al-Thani, ancien Émir de l'État du Qatar ;

Conformément aux dispositions et principes de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique qui appelle à la coopération et à la coordination en cas d'urgences humanitaires, telles que les catastrophes naturelles ;

Conformément à la proposition de la 25^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence Islamique, tenue à Doha en 1998, portant création de fonds consacrés aux œuvres humanitaires en Afghanistan et en Bosnie Herzégovine ;

En vertu des Statuts du Fonds pour la Bosnie Herzégovine issus des conclusions de la Conférence des donateurs, tenue le 15 mai 2001, et adoptés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, lors de sa session de 2001, en République du Mali ;

S'appuyant sur la Résolution adoptée par le CMAE, en 2011, au Kazakhstan, portant fusion des fonds de l'OCI dans une seule entité baptisée : « Fonds humanitaires de l'OCI », et la désignation de l'État du Qatar en tant que pays du siège ;

Se basant sur l'exposé des motifs du document constitutif des Fonds humanitaires de l'OCI, dont les recommandations ont été adoptées par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, à Djibouti, en 2012 ;

Conformément à la Résolution 1/42 issue de la 42^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères tenue, en 2015, au Koweït, énonçant l'approbation de la restructuration et de la fusion de tous les fonds en une seule entité comportant des portefeuilles consacrés aux différents pays ;

En vertu de l'Accord de siège du Secrétariat des Fonds humanitaires de l'OCI conclu entre le Gouvernement de l'État du Qatar et l'OCI, le 23 mai 2016, à Istanbul ;

Considérant, en outre, que l'État du Qatar a été l'initiateur et le propriétaire de l'idée de création de cette institution, qu'il en a supporté la plus grande partie du financement, depuis sa création, qu'il accueille son siège depuis 2013, et qu'il est à l'origine de la plupart des revenus des projets desdits fonds ;

Considérant l'impératif de coordonner les activités humanitaires des organisations islamiques, sous les auspices du Secrétariat général de l'OCI ;

Prenant en compte la Résolution adoptée par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères à sa 35^{ème} Session tenue à Kampala, (République d'Ouganda), portant création du Département des Affaires humanitaires au sein du Secrétariat général chargé de coordonner l'action humanitaire ;

S'inspirant des Résolutions de l'Organisation de la Coopération Islamique sur la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif, y compris la Résolution adoptée par le Sommet arabo-

islamique conjoint, tenu à Riyad, le 11 novembre 2024, qui insiste sur le soutien aux droits du peuple palestinien, le renforcement de sa résistance sur ses terres, la sauvegarde de l'identité islamique de la ville d'Al-Qods Al-Charif, la contribution au développement économique et la proposition de programmes d'aide et de reconstruction urgents.

Les dispositions des présents Statuts des Fonds humanitaires ont été adoptées comme suit :

Chapitre I **Dispositions générales**

Article 1 : Définitions

Aux fins de la mise en œuvre des présents Statuts, les termes et expressions suivants renvoient, chacun, à la signification qui lui est rattachée, sauf si le contexte en dicte autrement :

Les Fonds : les Fonds humanitaires de l'OCI créés en vertu des Résolutions pertinentes du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;

L'Organisation : l'Organisation de la Coopération Islamique ;

La Charte : la Charte de l'OCI ;

Le Secrétariat général : le Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

Le Secrétaire général : le Secrétaire général de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

Les États membres : les États membres de l'OCI ;

Les États membres des Fonds : les États membres des Fonds humanitaires de l'OCI ;

L'Assemblée générale : l'Assemblée générale des Fonds humanitaires de l'OCI ;

Le Conseil d'Administration : l'organe exécutif des Fonds humanitaires de l'OCI ;

Le Président : le Président du Conseil d'Administration des Fonds humanitaires de l'OCI ;

Le Secrétariat : le Secrétariat Général des Fonds humanitaires de l'OCI ;

L'Accord de siège : l'accord de siège du Secrétariat de l'Institution des Fonds humanitaires de l'OCI, conclu entre le Gouvernement de l'État du Qatar et l'Organisation de la Coopération Islamique, le 23 mai 2016, à Istanbul ;

Le siège : le siège permanent des Fonds humanitaires, qui comprend les bâtiments et le foncier qui lui appartiennent à titre de propriété, de location, d'utilisation ou qui sont mis à sa disposition aux fins de l'exercice de ses fonctions.

Les Représentants des États membres auprès des Fonds humanitaires : les personnes mandatées par les États membres auprès des Fonds humanitaires, en tant que leurs représentants, lors des réunions et conférences qui se tiennent dans le cadre des Fonds humanitaires. Cette catégorie n'inclut pas les fonctionnaires professionnels, administratifs et d'appui.

Article 2 : Nom de l'Institution

Le nom de l'Institution est : « Fonds humanitaires de l'OCI. »

Article 3 : Statut juridique

1. Les fonds humanitaires sont une institution spécialisée de l'OCI dotée d'une personnalité juridique telle que définie dans l'article 24 de la Charte de l'OCI, qui opère en tant qu'organisation gouvernementale internationale dans le cadre de l'OCI. Elle s'emploie à l'identification de solutions durables aux problèmes humanitaires dans les Etats membres de l'OCI, ainsi que dans les pays non membres de l'Organisation qui sont membres des Nations unies, conformément aux Résolutions et recommandations adoptées par les Conférences islamiques au Sommet et les Conseils des Ministres des Affaires étrangères.

Article 4 : Pays-siège

Le siège des Fonds humanitaires sera établi à Doha, dans l'État du Qatar, et le pays hôte lui fournira toutes les facilités nécessaires pour qu'elle puisse mener à bien ses missions. L'État du Qatar garantit le siège permanent de cette institution.

Article 5 : Buts et objectifs des Fonds humanitaires

1. **Les Fonds** doivent poursuivre des objectifs humanitaires, en collaborant avec les Etats à l'effet de coordonner les efforts d'aide. Leur priorité est de soutenir les pays membres confrontés à l'impact des conflits, des catastrophes naturelles et des urgences humanitaires ; et de Fournir une assistance humanitaire, avec le concours des pays organisateurs de secours, aux États confrontés aux affres de la guerre, aux catastrophes et aux crises humanitaires.
2. **Les Fonds** doivent contribuer à l'identification de solutions durables aux problèmes humanitaires dans les États membres des Fonds par le biais de projets de développement viables.
3. Les Fonds doivent intensifier et renforcer la solidarité entre les Etats membres en cas de catastrophes et consacrer de manière effective la fraternité islamique et humaine.
4. Les Fonds doivent coopérer et échanger les expertises dans le cadre de l'arsenal juridique de l'OCI avec les différentes institutions spécialisées, associations et organismes nationaux des Etats membres et non membres de l'OCI qui sont membres des Nations unies, à condition que cela ne soit pas en contradiction avec la Charte de l'Organisation, ni ses Résolutions, ni encore ses Règles et réglementations, afin de financer les projets et organismes accrédités par les Etats membres dans l'objectif de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées et de reconstruire l'infrastructure dans les pays sinistrés, sans enfreindre les Statuts des présents fonds ou la Charte, voire les Résolutions issues des Sommets islamiques et du CMAE, aux fins de parachever les projets consacrés aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes et de réhabiliter l'infrastructure.
5. **Les Fonds doivent** nouer des partenariats et des contrats avec les associations et institutions nationales ainsi que les organisations internationales, accréditées par les Etats

membres, qui sont liés par des accords de coopération et de partenariat avec l'OCI, en vue d'exécuter les projets de développement.

6. **Les Fonds** doivent être consacrés directement à l'aide et à la réhabilitation des personnes nécessiteuses affectées par les diverses catastrophes et crises ; sous réserve de l'approbation des Etats membres.
7. **Les Fonds doivent** aider à faciliter le retour volontaire des déplacés et des réfugiés parmi les ressortissants de États membres vers leur pays, leurs villes et villages qu'ils ont quitté selon le cas, tout en respectant la souveraineté des États et en consensus avec eux.
8. **Les Fonds doivent** aider à reconstruire et/ou à réhabiliter les biens immobiliers touchées dans les États membres confrontés à des cas de catastrophes et/ou de guerres.
9. **Les Fonds doivent** appuyer la création de centres de santé, de dispensaires, d'hôpitaux, et de cliniques médicales, et garantir l'accès à l'eau potable dans les États membres sinistrés.
10. **Les Fonds doivent** fournir la protection aux orphelins dans les États membres **sinistrés** des Fonds humanitaires.
11. Les Fonds doivent renforcer le système d'action humanitaire de l'OCI entrepris par le Secrétariat général et appuyer ses actions stipulées dans la Charte de l'OCI et dans les Résolutions des Sommets islamiques et des CMAE.
12. Les Fonds humanitaires doivent assurer la coordination et la complémentarité de l'action humanitaire, en partenariat avec les acteurs internationaux et locaux, afin d'atténuer les souffrances humaines dans les régions touchées et de répondre aux urgences humanitaires, sous les auspices de l'Organisation de la Coopération Islamique.
13. Dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités, les Fonds humanitaires sont tenus de ne mener aucun travail ou activité à caractère politique, religieux ou racial, en violation de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique.
14. L'aide humanitaire est fournie avec le consentement de l'État bénéficiaire et, en l'absence d'un gouvernement reconnu dans un État particulier ou dans le cas où il y a une partie nécessitant un soutien humanitaire à l'intérieur de l'État et qui échappe au contrôle de son autorité, le sujet est soumis au Conseil d'administration pour déterminer le mécanisme d'action et la méthode de fourniture de l'aide, cela se fait par l'intermédiaire du Secrétariat général de l'OCI après approbation unanime de l'Assemblée Générale, conformément à la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique et aux résolutions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et des Sommets islamiques.

Article 6 : Etablissement de bureaux de représentation temporaires

Le Conseil d'administration peut établir des bureaux de représentation pour les fonds humanitaires sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale et du pays membre concerné, dans chacun des pays concernés par les buts et objectifs des fonds, après signature de l'accord de siège avec eux. L'établissement de bureaux de représentation pour les fonds humanitaires est sujette à l'accord des pays concernés et doit tenir compte des bureaux de représentation de l'Organisation de la Coopération Islamique dans ces pays, tout en soulignant l'impératif d'assurer la coordination et la coopération entre eux.

Article 7 : Immunités et privilèges (Convenu)

Les représentants des États membres des Fonds humanitaires ainsi que leurs fonctionnaires jouissent des immunités et privilèges stipulés dans l'Accord de siège, et pour les cas où il n'existe pas de texte spécifique, les dispositions de la Charte et de l'Accord sur les immunités et privilèges de l'Organisation s'appliquent.

Article 8 : Coopération internationale

Pour atteindre leurs buts et objectifs, les Fonds collaborent avec les organisations régionales et internationales, accréditées par les États membres et qui sont liées par des accords de coopération et de partenariat avec l'Organisation de la Coopération Islamique, les institutions humanitaires et les organismes membres de l'OCI, les pays non membres qui sont membres des Nations unies, dans le respect de la Charte, des Résolutions, des Règles de procédure, des réglementations et des règlements de l'OCI, ainsi que les pays observateurs de l'Organisation. Ils peuvent conclure des accords avec ces organisations et des contrats avec des individus et des institutions pour les aider à mener des études et à proposer des projets, des lois et des traités, dans le cadre de l'arsenal juridique de l'OCI et sans enfreindre aux Statuts des Fonds et aux Résolutions adoptées par le Sommet islamique et le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

Article 9 : Coopération entre les Fonds et les Organes de l'OCI

1. Les Fonds entretiennent des liens étroits avec tous les organes de l'OCI afin de promouvoir la collaboration et la synergie entre eux et d'améliorer le niveau de cohésion dans la mise en œuvre des politiques et programmes de l'OCI.
2. Conformément aux responsabilités stipulées dans la Charte de l'OCI, le Secrétaire général assume la tâche de coordination de l'action humanitaire entre les organes de l'OCI et les fonds humanitaires s'engagent à travailler aux plus hauts niveaux de coordination dans ce cadre, afin de faire aboutir les efforts d'action humanitaire entre le Secrétariat général et les organes des autres institutions de l'OCI opérant dans le domaine humanitaire et de développement, conformément aux résolutions du Sommet islamique et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et au service de la mise en œuvre des politiques et programmes de l'OCI.

Article 10 : Accords

1. Les Fonds, dans leurs efforts visant à atteindre leurs objectifs, sont habilités à conclure des accords, des mémorandums et des accords similaires sur des questions relevant de leur mandat. Ces accords sont présentés à l'Assemblée générale pour adoption avant d'être signés. Le Conseil d'administration peut conclure et signer de tels accords à sa discrétion, à condition qu'ils soient présentés à la plus proche session de l'Assemblée générale.
2. Les traités et accords, ainsi que leurs annexes, doivent stipuler que les pays membres des fonds non parties à ces traités et accords ne sont pas financièrement responsables, à

l'exception de leurs contributions mandataires auxdits fonds. Ni l'Organisation de la Coopération Islamique ni les États membres de l'OCI qui ne sont pas membres des Fonds humanitaires ne peuvent assumer de montants ou d'obligations financières à l'égard de ces Fonds humanitaires.

Chapitre II

Article 11 : Acquisition et retrait de la qualité de membre des fonds

1. Tout Etat membre de l'OCI peut être membre des fonds après avoir accompli les procédures légales d'adhésion conformément aux règlements internes des fonds.
2. Tout Etat membre, ou pays jouissant du statut d'observateur auprès de l'OCI, ou encore des organisations internationales accréditées par les Etats membres liés par des accords de coopération et de partenariat avec l'OCI, peuvent demander le statut d'observateur auprès des Fonds. Cette demande est soumise à l'Assemblée générale du Fonds et une décision approuvant la demande doit être prise par consensus. Les membres observateurs n'ont pas le droit de voter sur les décisions prises par l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale détermine les participations et contributions financières découlant de l'adhésion. Seuls les membres qui s'acquittent de leurs contributions statutaires disposent de droit de vote lors des réunions. L'Assemblée générale peut, en revanche, autoriser un membre qui n'est pas en règle à voter si elle considère que le défaut de règlement des contributions statutaires de ce membre est dû à des raisons indépendantes de sa volonté.

Article 12 : Cessation de l'adhésion

1. L'Assemblée générale peut, en vertu d'une résolution adoptée par la majorité des membres, suspendre l'adhésion de l'un des États membres au cas où celui-ci sort du cadre des objectifs de l'Institution. La suspension reste effective jusqu'à ce qu'une résolution y mettant fin soit adoptée par l'Assemblée générale.
2. Tout État membre peut se retirer des Statuts des Fonds par notification écrite adressée au Président du Conseil d'Administration, et le retrait devient effectif un an à compter de la date de réception par le Président du Conseil d'Administration de la notification du retrait. L'État demandeur doit remplir les obligations financières survenant avant le retrait.
3. Les statuts du Fonds précisent les règles régissant la cessation, la suspension le retrait du statut de membre.

Chapitre III

Article 13 : Organes des Fonds humanitaires

Les Fonds humanitaires se composent de :

1. L'Assemblée générale ;
2. Le Conseil d'Administration ; et
3. Le Secrétariat.

Article 14 : L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est constituée des représentants des États membres qui sont responsables des questions incluses dans le cadre de l'action des Fonds ou de leurs représentants désignés par leurs États. Elle tient une session ordinaire une fois par an et peut convoquer des sessions extraordinaires le cas échéant. Le quorum nécessaire pour la tenue des réunions de l'Assemblée générale est de 50% des membres +1, alors que pour l'adoption des résolutions, il faut une majorité des deux tiers des États membres, à l'exception de celles relatives aux questions procédurales qui sont adoptées à la majorité simple (50%+1). Chaque État membre de l'Assemblée générale dispose d'une seule voix.
2. Les prérogatives de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - Rendre des décisions, y compris celles procédurales ;
 - Disposer des compétences conférées au président de l'Assemblée générale dans le projet de statuts ;
 - Adopter les règlements internes, financiers et budgétaires qui lui sont soumis par le Conseil d'administration ;
 - Approuver le plan stratégique qui lui est soumis par le Conseil d'Administration ;
 - Approuver la conclusion d'accords ou de mémorandums ;
 - Adopter l'amendement des Statuts ;
 - Adopter la dissolution des fonds ;
 - Réviser et approuver les rapports du Conseil d'Administration ;
 - Formuler des recommandations au Conseil d'administration pour l'élaboration des plans et propositions ;
 - Statuer sur les demandes d'adhésion aux Fonds humanitaires ;
 - Déterminer les contributions financières découlant de l'adhésion.
 - Approuver les règles de procédure internes des Fonds.

Article 15 : Le Conseil d'administration

- 1- L'Assemblée générale compose le Conseil d'administration à partir des États membres des Fonds.
- 2- En choisissant les membres du Conseil d'administration, l'Assemblée générale tient compte des pays qui, en règle générale, ont payé toutes leurs contributions résultant de

l'adhésion, et de ceux qui ont versé les contributions volontaires les plus importantes aux Fonds, en tenant compte de la diversité géographique.

- 3- Les membres du Conseil d'administration ont le droit de vote.
- 4- Le Secrétaire général est membre du Conseil d'administration sans droit de vote.
- 5- Le nombre de membres du Conseil d'administration, à l'exclusion du président, ne doit pas être inférieur à 5 membres et, en tout état de cause, ne doit pas dépasser 9 membres.
- 6- Le mandat du Conseil d'administration est de cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve de rotation.

Article 16 : Choix du Président et du vice-Président du Conseil d'administration

- 1- Le Président du Conseil d'administration des Fonds est nommé par l'Assemblée générale avec l'approbation du pays-siège, pour une période de cinq ans, renouvelable une seule fois.
- 2- Le Vice-Président du Conseil d'administration doit être un ressortissant de l'Etat du siège et être nommé par ce dernier, renouvelable une seule fois.
- 3- Dans le cas où un citoyen du pays-siège est nommé au poste de président, le Conseil d'administration choisit le vice-président parmi les autres États membres du Conseil jusqu'à la fin du mandat de présidence du pays-siège.
- 4- En cas de circonstances exceptionnelles empêchant la convocation d'une réunion du Conseil d'administration pour choisir le président ou le vice-président, leur mandat est prolongé année après année jusqu'à la cessation des circonstances exceptionnelles. Dès que les circonstances exceptionnelles cessent, le Conseil d'administration se réunit pour le choisir.
- 5- En cas de vacance du poste de président, pour quelque raison que ce soit, le vice-président assume les fonctions de président pendant cette période.

Article 17 : Réunions du Conseil d'Administration et Quorum

1. Le Conseil d'administration tient ses réunions de façon périodique, une fois par an, pour se pencher sur les affaires de l'Institution. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur la demande de son Président, sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres de l'Institution qui disposent d'un droit de vote. Chaque pays membre dispose d'une seule voix.
2. Le quorum du Conseil d'administration est atteint par la présence de la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote.
3. Les résolutions du Conseil d'administration sont adoptées par consensus. Faute de consensus, elles sont adoptées par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et habilités à voter.

Article 18 : Prérogatives du Conseil d'administration et de son Président

1. Le Conseil d'administration remplit les missions suivantes :

- Choisir le vice-Président ;
 - Proposer des amendements aux Statuts et la dissolution des fonds qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
 - Assurer le suivi de l'action des fonds ;
 - Examiner les rapports du Secrétariat ;
 - Élaborer les politiques générales des Fonds humanitaires ;
 - Adopter les recommandations, les résolutions et les rapports des réunions du Conseil d'administration ;
 - Discuter du budget général des fonds selon les règles et règlement financiers en vigueur au sein de l'Organisation et selon ce qui est convenu entre le Secrétariat général et les différents donateurs ;
 - Assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'action des fonds et de leurs compositions selon des mécanismes définis dans des règlements spécifiques ;
 - Approuver et adopter les règlements administratifs et financiers qui lui sont soumis par le Président du Conseil d'administration ;
 - Assurer le suivi des rapports fournis par le Secrétariat, délibérer sur les tâches accomplies et les projets prêts à être exécutés, contrôler les performances et donner un avis à ce sujet ;
 - Approuver les comptes de clôture de l'année écoulée.
2. Le Président est investi des missions suivantes :
- convoquer et diriger les sessions du Conseil d'administration, à condition de se réunir une fois seulement par an ;
 - Représenter les Fonds humanitaires auprès des gouvernements et des tiers parmi les instances officielles et les particuliers, et a le droit d'agir en justice ;
 - Recruter, révoquer et signer les contrats des fonctionnaires du Secrétariat, des Directeurs des bureaux de représentation et des chefs de division ;
 - Soumettre les règlements administratifs et financiers à l'adoption et à l'approbation du Conseil d'administration ;
 - Se charger lui-même ou son vice-Président, en cas d'empêchement l'entravant, de toutes les missions financières qui concernent les Fonds, y compris l'ouverture des comptes bancaires de l'Institution, la signature des chèques et des ordres de virement ;
 - Assurer la promotion de l'action des fonds humanitaires et rechercher de nouveaux bailleurs et partenaires en vue d'assurer davantage de ressources aux Fonds humanitaires, sous condition de l'approbation du Conseil d'Administration, pour qu'ils puissent jouer son rôle humanitaire et de développement au sein des Etats membres bénéficiaires.

Chapitre IV

Ressources financières et budget

Article 19 : Ressources financières et budget des fonds et leur utilisation

Les ressources financières des fonds sont constituées des :

1. Contributions annuelles des membres conformément aux Résolutions de l'Assemblée générale et aux règles financières internes des Fonds ;
2. Aides gouvernementales officielles ;
3. Dons, subventions, cadeaux et dotations provenant de campagnes de mobilisation des ressources, de legs et de soutien fourni par les institutions, les agences, les organismes, les associations humanitaires et les particuliers dans les Etats membres, à conditions qu'ils ne s'opposent pas aux objectifs et aux règlements des fonds humanitaires ou à la Charte de l'OCI ;

Contributions financières provenant de dons, subventions, cadeaux, legs, campagnes de mobilisation de ressources et de la responsabilité sociale des entreprises, ainsi que le soutien fourni par les entreprises, agences, organisations, associations et particuliers ;
4. Waqfs destinés à appuyer les projets des fonds ;
5. Placements de Waqfs dont les rendements sont réinjectés dans les projets gérés par les fonds.
6. Une part des recettes financières des projets qui proviennent des subventions, des aides et des dons est consacrée à la gestion des dépenses et aux charges du budget d'exploitation des fonds ;
7. Le budget est préparé pour trois ans et entre en vigueur chaque année à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de la même année. Il est mis en œuvre après son approbation par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du règlement financier du Fonds ;
8. Le Secrétariat effectue ses dépenses en fonction du règlement financier approuvé et adopté par le Conseil d'administration.

Article 20 : Contrôle financier

1. Le Conseil d'administration exerce un pouvoir de contrôle et de suivi sur les travaux et projets du Fonds. L'Assemblée générale nomme un comité de contrôle financier chargé de vérifier tous les comptes des Fonds et d'examiner tous leurs registres et dossiers comptables. Le comité est habilité à demander au Conseil d'administration ou aux fonctionnaires et agents des Fonds humanitaires de lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Le comité peut solliciter l'assistance d'experts dans des domaines connexes en cas de besoin, et il entreprend la tâche d'auditer les comptes pour vérifier la validité et l'exactitude du budget et des comptes.
2. Le Comité de contrôle soumet son rapport au Conseil d'administration, qui le soumet à son tour à l'Assemblée générale.
3. Un auditeur interne doit être nommé pour garantir la transparence financière.

Chapitre V
Dispositions finales

Article 21 : Règlement des différends

- Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application des présents Statuts est réglé à l'amiable, par voie de consultations et de négociations. En cas de désaccord, l'Assemblée générale statue sur ce différend à la majorité des deux tiers, sur recommandation du Conseil d'administration.

Article 22 : Amendement des Statuts

- 1- L'Assemblée générale peut amender les Statuts à la majorité des deux tiers des États membres. Cependant, un tel amendement ne doit pas changer la structure de base et l'objectif des Statuts et doit être conforme au cadre juridique de l'OCI.
- 2- Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères sera tenu informé de tout amendement aux Statuts.
- 3- Les Statuts des fonds humanitaires doivent faire l'objet d'une révision et d'une évaluation cinq ans après le début de son application, afin que le CMAE de l'OCI puisse examiner les difficultés, les défis et les réalisations accomplies.

Article 23 : Dissolution des Fonds humanitaires

1. Les Fonds peuvent être dissous sur une demande adressée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale et avec l'approbation d'au moins 75% de ses membres lors d'une session extraordinaire. L'Organisation doit être informée de cette décision.
2. Les Fonds humanitaires ne peuvent faire l'objet ni de dissolution ni de fusion avec une autre institution que sur la base d'une résolution du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation.

Article 24 : Langues

Les langues officielles utilisées dans le cadre du travail des fonds sont l'arabe, l'anglais et le français.

Article 25 : Entrée en vigueur du présent Statut

1. Les présents Statuts entrent en vigueur après le dépôt du dixième (10^{ème}) instrument de ratification par les États membres de l'Organisation, y compris l'État du Qatar. Les États membres de l'Organisation peuvent adhérer aux présents Statuts en déposant leurs instruments d'adhésion.

2. L'original des présents Statuts et les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Président du Conseil d'administration et un exemplaire de chacun de ces documents est déposé au Secrétariat général.

FINAL - 03032025